

Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 31 janvier 2013 portant approbation d'un accord conclu entre EDF et RTE pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2012 à mars 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L.111-11 et L.111-13 à L.111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

Aux termes de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, est interdite toute prestation de service de la part de sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (EVI¹) au profit du GRT. Toutefois, une exception est instaurée par le premier alinéa de ce même article pour certaines prestations de services, qui sont dès lors regardées comme des accords commerciaux et financiers. Pour relever de cette exception, les prestations de services doivent être exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté. En outre, ces prestations de service doivent respecter des conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en particulier ne donner lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau et ne pas restreindre, ni fausser, ni empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture. Enfin, conformément à l'article L.111-17 du code de l'énergie, ces prestations, en tant que prestations de service relevant de l'exception mentionnée ci-dessus, doivent être regardées comme des accords commerciaux et financiers et, à ce titre, être conformes aux conditions du marché, soumises l'approbation de la CRE et pouvoir être soumises, à la demande de la CRE, à un audit concernant leur mise en œuvre.

Dans son dossier de certification, RTE avait transmis à la CRE un accord conclu entre EDF et RTE pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2010 à mars 2011. Le 26 janvier 2012, ce contrat était arrivé à échéance et RTE avait annoncé qu'il envisageait de renouveler ce type de contrats à l'avenir avec EDF SA.

¹ EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Dans sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a considéré que, compte tenu de l'engagement de RTE d'arrêter le recours à ce dispositif dès que l'alimentation des régions Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) sera suffisamment robuste, cette prestation était conforme aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. La CRE attendait la notification par RTE du nouveau contrat concernant les effacements de consommation régionale afin d'examiner sa conformité au code de l'énergie et de décider, le cas échéant, de l'approuver.

Par courrier du 29 juin 2012, RTE a transmis à la CRE un nouvel accord pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional, conclu le 21 novembre 2011, pour la période novembre 2011 à mars 2012. Par courrier du 2 août 2012 à l'attention du président du directoire de RTE, la CRE regrettant cette transmission tardive a demandé à RTE que le prochain renouvellement de cet accord lui soit transmis préalablement à son entrée en vigueur et, en tout état de cause, dans les meilleurs délais suivant sa date de signature par les parties. La CRE considère que de telles omissions, même si elles procèdent de simples erreurs de procédure, n'en constituent pas moins un manquement aux obligations qui s'imposent à RTE au titre de la procédure de certification.

Le 23 novembre 2012, RTE a transmis à la CRE un contrat relatif à un « *accord pour la mise en œuvre d'effacement de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2012 à mars 2013* ». Ce contrat (accord n° RTECNES0396) est conclu entre RTE et le responsable de programmation EDF SA en application du Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 (contrat n° 275) pour lequel RTE a ouvert une concertation fin 2012 avec l'objectif qu'elle s'achève en 2013 par la publication d'une trame-type. Le contrat soumis porte sur la demande de mise en œuvre d'effacements de consommation en région PACA et en région Ouest pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 mars 2013.

Ce contrat est encadré par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie.

2. Analyse du contrat

Le contrat vise à permettre à RTE de disposer de possibilités d'effacements de consommation en région PACA ([] MW) et en région Ouest ([] MW), strictement réservés aux cas d'atteinte prévisionnelle aux règles de sûreté d'exploitation du Réseau Public de Transport (RPT) dans les régions concernées.

L'accord conclu avec EDF entre en vigueur au 1^{er} novembre 2012 et se termine le 31 mars 2013.

RTE considère que ce contrat lui permet d'assurer sa mission d'exploitant du réseau dans le respect des règles de sûreté. RTE précise que les capacités d'effacement de consommation dont il disposera grâce à ce contrat sont nécessaires puisque les zones concernées sont structurellement fragiles et les renforcements qui permettront de sécuriser leur alimentation électrique ne sont pas encore en service.

La CRE constate que cet accord concerne des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système.

Par conséquent, la CRE considère que l'accord conclu avec EDF relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

RTE a lancé le 6 juillet 2012 un appel d'offre « expérimentation effacement Bretagne » qui a été clôturé le 6 septembre 2012 et qui a permis de contractualiser un volume de capacités de 70 MW d'effacement de consommation ou activation de production. RTE a précisé que, pour être éligibles à cet appel d'offre, les soumissionnaires devaient proposer des offres d'ajustement portant sur des Entités d'Ajustement (EDA) qui ne soient pas déjà engagées notamment au titre d'un contrat Effacement Jour de Pointe (EJP). RTE considère que le volume ainsi contractualisé est insuffisant au regard des contraintes d'exploitation. La CRE constate en effet que d'une part, l'appel d'offre « expérimentation effacement Bretagne » a permis à RTE de contractualiser majoritairement de l'activation de production, et que d'autre part, le volume des offres obtenu n'a pas permis à RTE d'atteindre l'objectif de capacités qu'il s'était préalablement fixé.

L'accord pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional signé avec EDF vise à permettre à RTE de disposer de possibilités d'effacements de consommation supplémentaires. RTE considère que cette prestation ne peut actuellement être fournie que par EDF SA. Toutefois, comme le rappelait la délibération de la CRE du 26 janvier 2012, RTE s'est déclaré prêt à contractualiser dans les mêmes conditions avec tout autre acteur qui viendrait à pouvoir offrir les mêmes capacités d'effacement. Enfin, RTE s'est engagé, préalablement à l'octroi de sa certification, à arrêter le recours à ce dispositif dès que l'alimentation des régions Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur sera suffisamment robuste.

Au vu de ce qui précède, la CRE considère que les prestations de service découlant de l'accord conclu avec EDF respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. Toutefois, la CRE demande à RTE que la transmission du prochain contrat concernant les effacements de consommation régionale (hiver 2013-2014), soit accompagnée d'éléments démontrant également que le GRT a cherché à mobiliser les capacités d'effacement éventuellement disponibles en région PACA avant de s'engager dans une contractualisation avec EDF concernant les EJP dans cette région.

Les modalités financières décrites à l'article 7 du contrat sont notamment fondées sur la moyenne des prix EPEX Spot horaire de la plage d'effacement. RTE déclare que ces modalités correspondent à la compensation de la désoptimisation qu'EDF SA subit, sur la base des prix du marché.

Au vu des éléments dont elle dispose, la CRE n'a pas relevé d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un financement croisé indu.

Toutefois, la CRE demande à RTE que la transmission à la CRE du prochain contrat concernant les effacements de consommation régionale (hiver 2013-2014) soit accompagnée d'une étude démontrant que les modalités financières proposées sont exemptes de tout financement croisé indu.

3. Décision de la CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accord pour mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2012 à mars 2013 conclu le 31 octobre 2012 entre RTE et EDF.

Toutefois, la CRE demande à RTE que la transmission du prochain contrat concernant les effacements de consommation régionale (hiver 2013-2014), soit accompagnée :

- d'éléments démontrant également que le GRT a cherché à mobiliser les capacités d'effacement éventuellement disponibles en région PACA avant de s'engager dans une contractualisation avec EDF concernant les EJP dans cette région ;
- d'une étude démontrant que les modalités financières proposées sont exemptes de tout financement croisé indu.

RTE devra soumettre à la CRE une demande d'approbation pour tous les accords renouvelant ou modifiant substantiellement ce contrat deux mois avant leur entrée en vigueur.

Fait à Paris, le 31 janvier 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE